



| | |
|--|-------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37) | Feuillet n° |
| ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU GRAND VERGER | Arrêté 19/09/2022 n° ST/2022/118 |

Le Maire de Luynes,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Vu les avis favorables du Maire de PERNAY, du Maire de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE et du STA N-O en date du 19 septembre 2022, du service voirie métropolitaine en date du 20 septembre 2022,

Considérant le besoin de la société ESVIA, 17 allée Rolland PILLAIN, 37320 ESVRES SUR INDRE, afin de réaliser des travaux de signalisation horizontale à hauteur du n° 33 rue du Grand Verger,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement des travaux dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Entre

Du mercredi 28 septembre au vendredi 7 octobre 2022,

Pendant une journée sur cette période, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation sera interdite tout véhicule.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

Pour les poids lourds, elle passera par la RD 6, la RD 48, la RD 959 puis la RD 37.

Les véhicules légers seront déviés, dans les deux sens de circulation, par la rue Descartes et la rue du Petit Verger.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48h avant le début du chantier et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

| | | |
|----------------------|---|----------------|
| COMMUNE DE LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 19/09/2022 N°ST/2022/118 PAGE 2/2 | FEUILLET N° |
| OBJET | REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU GRAND VERGER | |

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale, Monsieur le Maire de PERNAY, Monsieur le Maire de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, le service voirie métropolitain, le STA N-O.

Fait à Luynes, le 19 septembre 2022
Pour copie conforme

Le Maire de Luynes,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa notification par courriel envoyé le 26.09.2022